



Contribution de Michel Boyon

Séance 15: « La protection internationale des droits de l'Homme »

21 novembre 2025

Madame la Présidente,
Monsieur le Secrétaire perpétuel,
Chères Consœurs, Chers Confrères,
Chers Amis,

Je vous présente mes vives excuses pour ne pouvoir m'exprimer physiquement devant vous. Je suis contraint d'être à Rome pour la 38e édition d'Eurovisioni, association culturelle italo-française dont j'ai l'honneur d'être le président.

Il m'appartient de vous présenter une communication sur la protection internationale des droits de l'Homme. Je n'emploierai pas délibérément l'expression « droits humains » que certains cherchent à substituer à « droits de l'Homme », les uns pour des considérations d'une évidence telle qu'il est inutile de les rappeler, les autres par l'effet d'une anglomanie irritante inspirée des « Human Rights ». L'exigence grammaticale est qu'il faut parler de droits de l'Homme tout simplement parce que l'Homme en est le dépositaire et le bénéficiaire. En revanche, il faut mettre obligatoirement une majuscule à Homme !

Sans remonter au cylindre d'argile du roi de Perse Cyrus le Grand ou encore à l'édit de Milan de 313 de l'empereur Constantin, la reconnaissance et la protection des droits de l'Homme - concept qui s'est formalisé au dix-septième siècle - sont, à l'origine, issues d'actes de droit interne comme la « Magna Carta » en 1215 ou le « Bill of Rights » en 1679. Les prétentions universalistes étaient cependant sous-jacentes et se sont peu à peu étayées jusqu'à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Mais c'est avec la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 que le caractère mondialiste de la protection des droits de l'Homme a été solennellement proclamé. Beaucoup de Constitutions et beaucoup de conventions internationales s'en sont inspirées. L'affirmation de la vocation universaliste s'est progressivement accompagnée de la mise en place d'organes et de procédures ayant pour but de garantir une protection effective de ces droits. C'est ainsi qu'a été créé en 1993 le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'Homme, directement rattaché au secrétaire général, qui dispose de nombreux relais dans le monde et qui accomplit un travail d'observation et de surveillance sur la situation des droits de l'Homme.

La Déclaration universelle est l'une des trois composantes de ce qui est appelé la Charte universelle des droits de l'Homme avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés en 1966. Ces textes sont, il faut le reconnaître, assez classiques dans leur énumération des droits reconnus et protégés : interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prohibition de la détention arbitraire ; égalité devant la loi et devant la justice ; non-rétroactivité de la loi pénale ; liberté de pensée et d'expression ; droit de voter et d'être élu, etc.

Mais le Pacte relatif aux droits civils et politiques comporte une disposition essentielle : il institue un Comité des droits de l'Homme composé de dix-huit experts indépendants, désignés par les États en raison de leur « haute considération morale » et de leur compétence reconnue. Ils étudient la situation des droits de l'Homme dans les États parties et formulent des recommandations générales sur la mise en œuvre du Pacte. Surtout un protocole facultatif au Pacte dispose qu'un particulier peut déposer une plainte individuelle contre un État qui aurait commis une violation de ses droits. Si le Comité n'est pas une juridiction, ses règles de fonctionnement sont semblables à celles d'un tribunal : procédure contradictoire, mesures d'urgence, publicité des sentences. Au terme de la procédure, il rend des « constatations » auxquelles les textes ne reconnaissent pas un caractère obligatoire.

Chaque année, le Comité est saisi de plusieurs centaines de plaintes, venant de tous les pays y compris les démocraties les plus établies. Mais son action rencontre certaines limites. Premièrement, si l'ONU rassemble 193 États membres, 174 seulement sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Deuxièmement, seuls 116 États ont adhéré au Protocole facultatif concernant les plaintes individuelles. Troisièmement, de juillet 2024 à mars 2025, des violations des droits ont été constatées pour 370 plaintes, soit la grande majorité des plaintes déclarées recevables, mais ce nombre est à rapprocher des plusieurs centaines de plaintes déposées. Quatrièmement, au-delà de la controverse sur le caractère obligatoire des décisions, il faut souligner que le Comité ne dispose pas d'une force exécutoire. Trop souvent, les États condamnés s'abstiennent de donner suite aux sentences, ou même simplement d'en accuser réception ; ils invoquent la lettre de leurs Constitutions ou, plus directement, le principe de la souveraineté des États.

L'action du Comité est prolongée par un organisme dénommé « Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire », lui aussi composé de cinq experts indépendants et habilité à recevoir des plaintes individuelles. Je tiens à souligner que Louis Joinet, magistrat éminent, profondément attaché à la cause des droits de l'Homme, l'un des inspirateurs du Groupe de travail, m'avait dit un jour que, si l'on avait écarté les mots « décision » ou « délibération » pour qualifier les actes du Groupe de travail, c'était uniquement parce que l'on avait voulu réserver ces mots à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies ; pour lui, il n'était pas douteux que les sentences prononcées par le Groupe de travail sous l'intitulé « avis » avaient un caractère obligatoire.

Je veux donner l'exemple du Président de la République du Niger Mohamed Bazoum, dont je suis fier d'être l'ami. Démocratiquement élu en 2021, il a été la victime, deux ans plus tard, d'un coup d'État exécuté par le chef de la garde présidentielle. Il est depuis vingt-huit mois séquestré avec son

épouse dans deux pièces de sa résidence, sans le moindre contact avec l'extérieur, hormis les visites de son médecin, sans le moindre rapport avec ses avocats. Aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre lui. Le Groupe de travail a considéré, au mois de février, que la détention du Président Bazoum était arbitraire et constituait une violation du droit international relatif aux droits de l'Homme ; il a prescrit sa libération immédiate. Les auteurs du putsch ont refusé d'y donner suite.

Il ne faut pas confondre le Comité des droits de l'Homme avec le Conseil des droits de l'Homme, organe intergouvernemental, qui réunit non des personnalités indépendantes mais les représentants des États, dont beaucoup ne sont pas des démocraties, et qui ne détient pas de véritables pouvoirs de décision. Il a toutefois l'avantage de procéder à un examen périodique de la situation des droits de l'Homme dans chaque pays et de formuler des recommandations qui peuvent contribuer à une amélioration de la situation. Les États ne doivent pas seulement s'abstenir de violer les droits des personnes ; il leur incombe aussi de protéger celles-ci de la violation de leurs droits par des tiers.

Cependant, l'application des dispositions du Pacte des droits civils et politiques est loin d'être satisfaisante :

- Seuls 174 États sur les 195 reconnus par l'ONU sont parties au Pacte ;
- Beaucoup d'entre eux ont émis des réserves ou des déclarations d'interprétation qui ont des effets restrictifs ;
- Le protocole facultatif ouvrant aux particuliers le droit de porter plainte contre un État n'a été ratifié que par 116 États ;
- Le second protocole facultatif interdisant la peine de mort a été ratifié par 92 États seulement ;
- Les délais d'instruction des plaintes peuvent être assez longs, quoiqu'il existe des mesures d'urgence ;
- Si la procédure suivie devant lui présente beaucoup de similitudes avec celle d'une juridiction, le Comité des droits de l'Homme n'est habilité à rendre que des avis ou des recommandations qui n'ont pas de force contraignante. Il faut cependant reconnaître qu'il dispose d'une autorité morale lui permettant d'obtenir de résultats positifs.

En principe, toute autorité gouvernementale ou administrative a dans sa mission de contribuer au respect des droits de l'Homme. La réalité est bien différente selon les pays et selon les systèmes juridiques. Sur le plan international, outre les dispositifs établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, il existe des juridictions permanentes régionales créées pour garantir le respect des conventions relatives aux droits de l'Homme. Elles sont aujourd'hui au nombre de trois.

Je passerai rapidement sur la Cour européenne des droits de l'Homme dont chacune et chacun de vous entendent si souvent parler. Créée par le Conseil de l'Europe, elle a pour mission d'assurer le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle a été la première juridiction régionale à considérer comme un instrument vivant la convention qui en

est le support ; sa jurisprudence permet donc d'adapter les interprétations de la Convention à l'évolution de la société, notamment par la reconnaissance de droits nouveaux.

L'Organisation des États américains réunit tous les pays du continent, hormis le Nicaragua qui s'en est retiré il y a trois ans. Elle a institué deux organismes pour contribuer au respect des droits de l'Homme : la Commission interaméricaine, de nature plus « administrative », dont les États-Unis et le Canada ne reconnaissent pas l'autorité, et la Cour interaméricaine, de nature juridictionnelle. La Cour a une fonction contentieuse, mais une personne physique ne peut pas la saisir directement : elle doit passer par le filtrage de la Commission qui, si elle ne parvient pas à régler la contestation par elle-même, doit transmettre l'affaire à la Cour. La procédure, qui comporte une phase écrite et une phase orale, est particulièrement sophistiquée, à l'image des pratiques anglo-saxonnes. La Cour peut accorder des réparations financières importantes. Elle vient d'enjoindre aux États de protéger les droits de l'Homme face au changement climatique.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée en 1981, a été ratifiée par tous les membres de l'Union africaine. Elle a institué une Cour, de nature juridictionnelle, dont les arrêts sont théoriquement obligatoires et donc contraignants pour les États. Mais dix d'entre eux seulement avaient souscrit une déclaration habilitant les particuliers et certaines organisations non gouvernementales à la saisir pour violation d'un droit de l'Homme ; et encore plusieurs États ont-ils retiré leur déclaration. On est donc encore loin d'un système juridictionnel pertinent de protection des droits de l'Homme en Afrique.

Il existe ainsi en apparence, sur le plan international, une relative diversité d'instruments ayant pour objet la protection des droits de l'Homme ; je ne pouvais tous les citer. Mais force est de reconnaître qu'il reste beaucoup à faire pour garantir pleinement la protection des Droits de l'Homme.